

Arrêt

n° 347 668 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JESSOUS *loco* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique madinka et sans religion, bien qu'issu d'une famille de confession musulmane. Vous êtes né [...] à Kinteh Kunda Janneh Ya. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre père est Imam à Kinteh Kunda Janneh Ya.

Vers 2011, votre père part en Arabie Saoudite.

Entre 2012 et 2013, votre père revient en Gambie. À son retour, vous remarquez que votre père a changé, qu'il a une colère en lui, qu'il est devenu fanatique et qu'il souhaite appliquer le Coran à la lettre. Ne vous retrouvant pas dans cette pratique de votre religion, vous décidez de ne pas obéir à votre père. En outre, vous ne supportez pas comment votre père traite votre mère depuis plusieurs années. Dès lors, des tensions se créent entre vous et votre père, au point que votre père vous menace et vous casse le pouce droit à l'aide d'un marteau.

Entre 2013 et 2014, soit six mois environ après le retour de votre père en Gambie, vous quittez votre pays pour la Lybie en passant par le Sénégal, le Burkina Faso, le Mali, et le Niger. Vous restez en Lybie pendant environ trois ou quatre mois.

En 2014, vous arrivez en Italie.

Le 26 juin 2014, vous y introduisez une demande de protection internationale où vous obtenez un titre de séjour humanitaire.

En août 2022, suite à un durcissement de la politique migratoire en Italie, vous arrivez en Belgique en passant par la France.

Le 24 février 2023, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Gambie, vous craignez votre père.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, que ce soit du statut d'Imam de votre père, de son séjour en Arabie Saoudite, des problèmes que vous auriez rencontrés avec lui du fait qu'il vous imposait de pratiquer votre religion de manière rigoriste depuis son retour d'Arabie Saoudite, de votre parcours, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*
- Votre manque d'empressement à quitter votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution. Alors que vous déclarez avoir constaté, au retour de votre père d'Arabie Saoudite, qu'il souhaitait que vous pratiquiez désormais votre religion de manière rigoriste (NEP, pp. 6-7), et indiquez que cela faisait déjà plusieurs années que vous ne vous entendiez pas avec votre père du fait de comment il traitait votre mère (NEP, pp. 6-7 ; 12 ; 13), vous attendez six mois avant de quitter votre domicile ainsi que votre pays (NEP, p. 13).*
- Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays, ce qui décrédibilise la réalité de votre crainte. Alors que vous arrivez en Belgique en août 2022, force est de constater que vous n'introduisez votre demande de protection internationale en Belgique que le 24 février 2023 (NEP, p. 10). Questionné sur la raison de la tardiveté de votre demande, vous répondez simplement que vous étiez chez votre meilleur ami pendant cette période, et que vous êtes resté chez lui trois à quatre mois avant de faire votre demande d'asile (NEP, p. 10), sans plus.*

Votre récit quant aux problèmes que vous auriez connus en Gambie n'est pas crédible.

- Vous vous contredisez sur la date à laquelle vous auriez quitté votre pays. Vous indiquez dans un premier temps avoir quitté la Gambie en janvier 2013 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 02/03/2023, p. 14-15, q. 42), alors que vous déclarez par la suite avoir plutôt quitté votre pays en septembre ou octobre 2013 (NEP, p. 10).
- Vos déclarations quant au statut d'Imam de votre père sont contradictoires. Vous déclarez dans un premier temps que votre père est parti étudier en Arabie Saoudite en 2011 et qu'il est devenu Imam à son retour d'Arabie Saoudite (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 02/03/2023, p. 14, q. 42), alors que vous déclarez ensuite que votre père était déjà Imam lorsque vous êtes né (NEP, p. 6).
- Alors que vous déclarez que votre père est parti étudier en Arabie Saoudite en 2011, vous ne savez pas dire avec précision quand votre père est rentré en Gambie après son séjour (NEP, p. 13). Vous déclarez tantôt qu'il a passé plusieurs années en Arabie Saoudite avant de retourner en Gambie (NEP, p. 13), tantôt qu'il est rentré au pays entre 2012 et 2013 (NEP, p. 7), décrédibilisant vos déclarations selon lesquelles votre père serait resté en Arabie Saoudite plusieurs années.
- Invité à parler plus précisément des changements que vous avez observés dans le comportement de votre père et qui vous ont poussé à quitter votre pays, vos déclarations se révèlent lacunaires. Vous déclarez simplement que vous observiez une colère en lui, et expliquez qu'il voulait que vous lui obéissiez (NEP, pp. 7 ; 14). Invité à en dire davantage, vous répondez simplement « il y a eu un changement, il est devenu quelqu'un de très rigoureux sur le plan religieux. Il était devenu fanatique » (NEP, p. 13). Invité à donner des exemples concrets, vous vous limitez à dire que lorsque votre père disait ou demandait quelque chose, il vous obligeait à le faire de suite, qu'il exigeait certaines tenues vestimentaires, qu'il ne communiquait plus avec ses épouses et ses enfants, et qu'il a surtout pris une certaine distance vis-à-vis de votre mère (NEP, p. 13), sans plus.
- Par ailleurs, invité à parler des maltraitances que vous auriez subies de la part de votre père et ayant mené à votre fuite, vos déclarations se révèlent lacunaires. En effet, vous ne parlez que du fait qu'il y avait beaucoup de tensions entre vous et votre père du fait de son comportement envers votre mère, et du fait que vous refusiez de pratiquer sa religion comme il l'entendait, et ne mentionnez, de vous-même, qu'un seul événement au cours duquel votre père vous aurait cassé le pouce à l'aide d'un marteau (NEP, p. 15). Invité à parler d'autres événements concrets au cours desquels votre père aurait tenté de vous faire du mal ou de vous éliminer, vous ne mentionnez qu'un seul autre événement, soit la fois où votre père vous aurait frappé au dos à l'aide d'un câble car vous étiez toujours au lit après la prière de l'aube (NEP, p. 15), et ajoutez de manière générale que votre père vous frappait tout le temps, qu'il vous donnait des gifles et des coups de poing et que lorsqu'il vous demandait de faire quelque chose, il se mettait en colère et frappait (NEP, p. 15), sans plus. D'ailleurs, si vous déposez un constat de coups et blessures daté du 8 octobre 2025 (cf. farde verte, document 1), celui-ci n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la compatibilité des cicatrices qu'il décrit avec les mauvais traitements allégués. D'ailleurs, les propos de votre médecin entrent en contradiction avec vos déclarations puisque ce dernier indique que votre blessure au pouce droit daterait d'il y a plus de 15 ans, ce qui ne peut être possible si votre blessure date d'après le retour d'Arabie Saoudite de votre père entre 2012 et 2013 (NEP, p. 7). Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA. Du contraire, il décrédibilise un peu plus les faits que vous invoquez.
- Vos déclarations selon lesquelles vous seriez tué par votre père en cas de retour relèvent de simples suppositions. D'une part, vous déclarez qu'en cas de retour vous seriez « probablement » tué par votre père (NEP, pp. 3-4). Vos altercations avec votre père ne sont d'ailleurs pas de nature à laisser penser que vous seriez effectivement tué (voir supra). D'autre part, aucun élément dans vos déclarations ne laisse penser que vous seriez recherché par votre père en cas de retour en Gambie. De fait, vous déclarez justement que votre père souhaitait que vous quittiez le domicile familial (NEP, p. 7), et indiquez que votre mère vous aurait rapporté que votre père vous avait renié (NEP, p. 10).

En outre, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'indiquer que vous encourriez un risque en cas de retour en Gambie du fait que vous soyez, désormais, sans religion.

En effet, vos déclarations se basent sur les simples suppositions de votre mère (NEP, p. 14). À cet égard, vous expliquez simplement que, d'après elle, cela constituerait un problème car votre père aurait déclaré que, de son vivant, soit vous restez musulman, soit vous n'existez plus sur cette terre (NEP, p. 14). Or, comme mentionné précédemment, aucun élément dans vos déclarations ne laisse penser que votre père

souhaiterait réellement vous tuer, ou qu'il serait en mesure de vous retrouver si vous vous installiez ailleurs en Gambie (voir supra).

Enfin, quand bien même vous auriez été maltraité par votre père, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Gambie.

- Dans la mesure où vous n'avez pas de problèmes en lien avec les autorités de votre pays, il est raisonnable de penser que vous pourriez obtenir la protection de celles-ci. De fait, suite à votre entretien personnel du 06 octobre 2025, vous avez déposé un passeport qui vous a été délivré le 18 juin 2021 à Banjul (cf. farde verte, document 2), ce qui laisse supposer que vous êtes retourné en Gambie après votre fuite du pays en 2013 ou 2014. Le fait que vous soyez retourné en Gambie et ayez obtenu un tel document, à votre nom, de la part de vos autorités, montre que vous n'avez aucun problèmes avec elles, et que vous pourriez obtenir la protection de celles-ci.

- En cas de retour en Gambie, rien ne vous oblige à vous réinstaller à Kinteh Kunda Janneh Ya. À estimer que vous auriez effectivement un conflit avec votre père, quod non est en l'espèce (voir ci-dessous), le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de retourner en Gambie et de vous réinstaller dans une autre ville comme Banjul par exemple.

- Aucun élément dans vos déclarations ne permet ainsi de penser que vous ne pourriez pas trouver des sources de revenus en Gambie et vous installer ailleurs comme vous avez réussi à le faire en Europe. De fait, votre expérience de travail, que ce soit en Belgique ou en Italie (NEP, p. 15), notamment dans la restauration et la sécurité, vous permettrait de trouver un emploi en Gambie afin de subvenir à vos besoins.

- Aucun élément dans vos déclarations ne laisse penser que votre père a l'intention, ou aurait la capacité de vous retrouver partout en Gambie. De fait, vous indiquez simplement que votre père était agriculteur, outre le fait qu'il était également Imam (NEP, p. 6). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il serait en capacité de constituer une menace pour vous en cas de retour.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, document 2). Toutefois, comme mentionné précédemment, le fait que votre passeport ait été délivré à Banjul en date du 18 juin 2021 laisse supposer que vous êtes retourné en Gambie après avoir fui votre pays en 2013-2014, ce qui démontre là encore que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans votre pays.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 6 octobre 2025, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 13 octobre 2025. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') ; l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés ; les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 3 CEDH, le violation de principe de justification matérielle. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 16 mars 2026, il constatait comme suit que:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. ».

5. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette ordonnance. L'absence de crédibilité du récit du requérant est en effet soutenue par divers motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ce constat quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués suffit par ailleurs à fonder valablement la décision attaquée dès lors que la crainte alléguée, qui en dérive, ne peut nécessairement être qualifiée de fondée.

6. Quant à la partie requérante, elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier cette motivation et ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes de la requérante.

7. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux nombreuses lacunes et contradictions dans le récit du requérant.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se limite à soutenir, s'agissant du motif de l'acte attaqué relevant la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, que « *Le temps écoulé s'explique par : son hébergement temporaire ; son incertitude procédurale et son état de vulnérabilité. La jurisprudence admet que la tardiveté ne suffit jamais, à elle seule, à remettre en cause la crédibilité d'une crainte* » et, s'agissant de l'analyse des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, que « *Le CGRA n'apporte aucun élément concret établissant une présence effective ou un retour du requérant en Gambie. Un lieu administratif de délivrance ne saurait être assimilé à un acte de séjour effectif. La décision attaquée repose dès lors sur une pure hypothèse, en violation du principe de diligence* ». Ce faisant, elle ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué pris du caractère lacunaire, contradictoire, ou hypothétique des déclarations du requérant s'agissant des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec son père en raison, en substance, de la radicalisation religieuse de ce dernier. Elle ne rencontre pas non plus les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crainte dans le chef du requérant tant en raison de l'absence de religion dans son chef qu'en raison des maltraitements subies alléguées de la part de son père. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie, lesquelles sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « [...] n'a procédé à aucune analyse sérieuse de l'effectivité de la protection étatique, se bornant à nier le risque sans évaluation concrète du contexte », le Conseil considère, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions invoquées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, que la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire.

8. S'agissant du bénéfice du doute, il ne peut être accordé au requérant. Celui-ci ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas, au sujet de son récit tel que rapporté devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES